

*Réseau ferré de France***Décision du 3 juillet 2006 portant délégation de signature consentie par le directeur des projets de développement à M. Sarrat (Thierry)**NOR : *EQUT0611942S*

Le directeur des projets de développement,  
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'Etablissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;  
Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau ferré de France ;  
Vu la décision du président de RFF en date du 3 juillet 2006 portant délégation de pouvoirs au directeur des projets de développement ;  
Vu la décision du 8 décembre 2005 portant nomination de M. Sarrat (Thierry) en qualité du chef de la mission « LGV Rhin-Rhône branche Est »,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Sarrat (Thierry), chef de la mission « LGV Rhin-Rhône branche Est », pour signer tout acte lié à la préparation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 0,4 million d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 0,09 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

## Article 2

Délégation est donnée à M. Sarrat (Thierry), pour signer tout acte ou document lié à la préparation et l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, quand ils ont pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Dans les limites suivantes :

- 0,4 million d'euros à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles, liés à des opérations d'investissement ;
- de 1,5 million d'euros à 5 millions d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement.

## Article 3

La délégation consentie par la présente décision est exercée sous réserve des affaires que le délégant se réserve et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement des marchés et les règles relatives aux comités des investissements.

J.-M. Charoud